



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 126 de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Haile Selassie **Getachew** (Éthiopie)

I. Introduction

1. À sa 19e séance plénière, le 20 septembre 2002, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session et de renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 22e et 37e séances, le 6 novembre et le 13 décembre 2002. Les déclarations et observations faites au cours des débats que la Commission a tenus sur la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/57/SR.22 et 37).

3. Pour son examen de la question, la Commission était saisie d'une lettre datée du 17 octobre 2002, adressée au Président de la Cinquième Commission par la Présidente par intérim de l'Assemblée générale (A/C.5/57/15).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/57/L.36

4. À sa 37e séance, le 13 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (A/C.5/57/L.36), présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 6).



III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/217 du 23 décembre 1992, 55/235 et 55/236 du 23 décembre 2000, 57/1 du 10 septembre 2002, 57/3 du 27 septembre 2002 et 57/___ du ___ décembre 2002,

1. *Décide* que, conformément aux critères qu'elle a définis dans sa résolution 55/235, la Suisse sera classée dans la catégorie B aux fins de l'application du système d'ajustement servant à déterminer les taux de contribution aux opérations de maintien de la paix;

2. *Décide également* que, conformément à ces mêmes critères, le Timor-Leste sera classé dans la catégorie I aux fins de l'application du système d'ajustement servant à déterminer les taux de contribution aux opérations de maintien de la paix;

3. *Décide en outre* que, dans le cas des crédits qu'elle a ouverts ou des montants qu'elle a répartis pour financer les opérations de maintien de la paix, les contributions à verser par la Suisse et le Timor-Leste, compte tenu de la catégorie dans laquelle ils sont classés aux fins de l'application du système d'ajustement servant à déterminer les taux effectifs de contribution à ces opérations, seront calculées au prorata de la fraction d'année civile considérée;

4. *Décide* que les quotes-parts de la Suisse et du Timor-Leste pour l'année 2002 seront considérées comme des recettes accessoires, conformément à l'alinéa c) de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation;

5. *Note* qu'en application de sa résolution 47/217, les contributions de la Suisse et du Timor-Leste au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix seront calculées en appliquant au montant autorisé du Fonds leur taux initial de contribution à ces opérations.